

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Procédure pénale

Motivation des jugements de première instance

I. Préambule

La motivation des jugements est le principe du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP ; art. 82 al.1^{er} CPP a contrario). Un jugement ne peut rester sans motivation que dans les cas mentionnés à l'article 82 alinéa 1^{er} lettre b CPP.

Compte tenu notamment de l'organisation des tribunaux pénaux de première instance (disponibilité du greffier, disponibilité des juges, agenda des audiences, planification du temps d'audience et de rédaction) et de la fraîcheur de la mémoire, il est décidé de motiver d'emblée tous les jugements immédiatement, surtout que les hypothétiques cas qui demeureraient sans demande de motivation ne seraient vraisemblablement pas très nombreux (MP plus présent, voie de l'appel plus ouverte que le recours actuel, procédure simplifiée).

Le CPP sera donc appliqué tel quel, sous réserve que l'on fera l'impasse sur l'article 82 CPP, en vertu du principe qui peut le plus peut le moins. Cela évitera aussi de notifier des jugements partiels au sens de l'article 82 alinéa 3 CPP.

L'objectif est d'assurer, sous réserve de cas exceptionnels, la notification écrite du jugement complet à l'échéance du délai d'annonce de l'appel, c'est-à-dire de maintenir l'efficacité actuelle en la matière.

II. Marche à suivre en procédure ordinaire de première instance

1. Clôture des débats (art. 347 al. 2 CPP).
2. Délibérations à huis clos (art. 348 al.1^{er} et 351 al.1^{er} et 2 CPP).
3. Rédaction du jugement et approbation de celui-ci par le tribunal (cf. préambule).
4. Le président lit son jugement qui est déjà rédigé ; selon les circonstances, il peut aussi lire le dispositif et résumer oralement les considérants (art. 84 al. 1^{er} CPP).
5. Le tribunal remet séance tenante aux parties le dispositif du jugement ou les informe qu'il leur sera notifié dans les 5 jours (art. 84 al. 2 CPP).
- 5bis Le tribunal, s'il n'a pas remis le dispositif aux parties séance tenante, le notifie aux parties dans les 5 jours. Le dispositif écrit donne l'avis de 10 jours pour annoncer l'appel (art. 399 al.1^{er} et 384 lettre a CPP).

6. A l'échéance du délai de 10 jours, le tribunal notifie le jugement motivé
 - avec l'avis du délai de 20 jours pour déposer une déclaration d'appel auprès de la Cour d'appel pénale aux parties qui ont déposé une annonce d'appel ;
 - sans cet avis pour les autres parties.
7. Une fois le jugement complet notifié aux parties, le greffe transmet le dossier avec les annonces d'appel à la Cour d'appel pénale (art. 399 al. 2 CPP).

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

M. Epard

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger